

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL.

Acte pour amender les actes et l'ordonnance concernant l'érection civile des paroisses et la construction et réparation des églises presbytères et cimetières à l'égard du prélèvement des deniers pour les fins mentionnées dans les dits actes et ordonnance.

Reçu et lu, la première fois, mardi, 10 octobre, 1854.

Seconde lecture, mercredi, 18 octobre 1854.

M. JOBIN.

QUÉBEC :

IMPRIME PAR LOVELL, ET LAMOUREUX,

1854.]

BILL.

[No. 107.

Acte pour amender les actes et l'ordonnance concernant l'érection civile des paroisses et la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières à l'égard du prélèvement des deniers pour les fins mentionnées dans les dits actes et ordonnance.

See next Bill.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender les lois en force concernant l'érection civile des paroisses et la réparation des églises, presbytères et cimetières en la manière ci-après pourvue, à ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit : Préambule

5 I. Nonobstant toutes clauses et sections de l'ordonnance du gouverneur et du conseil spécial du Bas-Canada, passée dans la troisième session du dit conseil tenue dans la seconde année du règne de sa majesté, intitulée, "*ordonnance concernant l'érection et la construction des paroisses et la réparation des églises, presbytères et cimetières*"; ou de l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de sa majesté; intitulé: "*Acte pour continuer et amender l'ordonnance concernant l'érection des paroisses, et la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières*"; ou de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, intitulé: "*Acte pour amender l'acte qui continue et amende l'ordonnance concernant l'érection des paroisses et la construction et réparation des églises et cimetières dans le Bas-Canada*" concernant le mode du prélèvement des sommes d'argent pour les fins mentionnées aux dits actes et ordonnance et les poursuites à être intentées pour le recouvrement des dites sommes d'argent en vertu des susdits actes et ordonnance; à l'avenir toutes poursuites pour recouvrement des dites sommes d'argent à être prélevées en vertu des dits actes et ordonnance précités et pour les fins y mentionnés, seront faites soit devant les cours de circuit, comme il est pourvu par les dits actes et ordonnance, mais sans appel et sans que les jugements à intervenir en icelles poursuites soient appelables, soit devant une cour de commissaires la plus à proximité de la résidence ou lieu de domicile de la personne poursuivie, soit devant un ou plusieurs juges de paix de la localité où la contribution d'argent est prélevable, et à défaut de tel juge de paix y résidant, celui ou ceux les plus rapprochés de la dite localité, et que toutes telles poursuites seront intentées sur la seule présentation de certificats dûment authentiqués des pièces et documents productifs en telles poursuites et exigibles en vertu des lois existantes.

Ordonnance
2 Vict. ch. 29.

Acte 13 et 14
Vict. ch. 44.

Acte 14 et 15
Vict. ch. 103.

Comment les deniers prélevés en vertu de la dite ordonnance et actes seront prélevés et recouverts.

Et chaque fois que les sommes d'argent à être ainsi prélevées n'excéderont point **louis** courant, elles seront exigibles et payables en paiements égaux et trimestriels et non autrement nonobstant toutes lois à ce contraires.

Si la somme n'exécède pas £